



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/784
26 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 62 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armement nucléaire d'Israël" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 44/121 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1989.
2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance, le 9 octobre 1990, de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été assignées, c'est-à-dire sur les points 45 à 66 de l'ordre du jour. A sa 4e séance, le 16 octobre, elle a décidé d'examiner en même temps que ces questions le point 155 de l'ordre du jour, que l'Assemblée générale lui avait renvoyé lors de sa 30e séance plénière, le 15 octobre. La Commission a délibéré sur ces questions de sa 3e à sa 23e séance, du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). Elle a examiné les projets de résolution proposés et pris les décisions s'y rapportant de sa 24e à sa 39e séance, tenues du 2 au 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).
4. Pour l'examen du point 62, la Première Commission disposait des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire d'Israël (A/45/574);
 - b) Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation, qui transmettait le

texte des documents adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue du 31 juillet au 5 août 1990 au Caire (A/45/421-S/21797).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/45/L.45 et Rev.1

5. Un projet de résolution intitulé "Armement nucléaire d'Israël" (A/C.1/45/L.45) a été soumis le 31 octobre par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Ce texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 44/121 du 15 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération la résolution GC (XXXIV) Res/526 du 21 septembre 1990, par laquelle la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a réprouvé le refus d'Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et a demandé à Israël de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

Prenant également en considération le Document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 ^{1/} qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour continuer à développer ses programmes nucléaires militaires et les armes de

^{1/} Voir A/44/551-S/20870, annexe.

destruction massive et pour refuser de mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire des installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. Condamne de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. Se déclare profondément préoccupée par le fait qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. Prie une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

5. Exige une fois encore qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

7. Demande de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

8. Prie également l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

9. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée 'Armement nucléaire d'Israël'."

6. Le 14 novembre, un projet de résolution révisé (A/C.1/45/L.45/Rev.1) a été soumis par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen.

7. A sa 38e séance, le 16 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/45/L.45/Rev.1, qu'elle a adopté par 84 voix contre 2, avec 38 abstentions (voir par. 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 44/121 du 15 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommé engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note de la résolution GC (XXXIV) Res/526 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 21 septembre 1990,

Prenant en considération le Document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 2/ qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour sa persistance à développer ses programmes nucléaires militaires et ses armes de destruction massive et pour son refus de mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir ces armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

2/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne se soit pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Condamne de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine militaire;
3. Se déclare profondément préoccupée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;
4. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui demandait notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
5. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;
6. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".
